

**BEFIMMO SCA**

Société en commandite par actions  
Sicaf immobilière de droit belge

Siège social  
Chaussée de Wavre 1945  
1160 Bruxelles

R.P.M. Bruxelles  
TVA BE 455.835.167

**RINGCENTER**

Société anonyme

Siège social  
Chaussée de Wavre 1945  
1160 Bruxelles

R.P.M. Bruxelles  
TVA BE 461.168.979

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE RINGCENTER SA  
PAR BEFIMMO SCA**

**ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Conformément à l'article 693 du Code des sociétés, le gérant de Befimmo SCA, société absorbante, et le conseil d'administration de Ringcenter SA, société absorbée, ont établi de commun accord le présent projet de fusion par absorption.

Le gérant de Befimmo SCA et le conseil d'administration de Ringcenter SA ont décidé de mettre en oeuvre une procédure de fusion par absorption de Ringcenter SA par Befimmo SCA.

En tant que société absorbée, Ringcenter SA transférera l'ensemble de son patrimoine activement et passivement au profit de Befimmo SCA, société absorbante.

1

**I. LES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION PROPOSEE (ARTICLE 693, ALINEA 2, 1° DU CODE DES SOCIETES)**

**A. Forme, dénomination et siège social**

**I.1 Société absorbante**

La société en commandite par actions Befimmo, sicaf immobilière de droit belge (ci-après « Befimmo ») dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945.

Befimmo a été constituée sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination sociale de « WOLUWE GARDEN D » suivant acte reçu par Maître Gilberte Raucq, Notaire à Bruxelles, le 30 août 1995, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 13 septembre 1995, sous le numéro 950913-24.

La dernière modification des statuts date du 25 juin 2009 suivant procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur belge du 10 juillet 2009, sous le numéro 2009-07-10/0097190.

Befimmo est inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0455.835.167 et immatriculée sous le numéro de TVA BE 455.835.167.

Le capital de la société s'élève à 243.934.746,09 EUR, représenté par 16.790.103 actions sans désignation de valeur nominale et toutes intégralement libérées.

Befimmo a le statut de société d'investissement à capital fixe immobilière de droit belge (sicafi), tel que régi par la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et par l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi, (ci-après, l'« Arrêté royal du 7 décembre 2010 ») contenant entre autres certaines dispositions fiscales dérogatoires au droit commun.

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbante » ou « Befimmo ».

La société absorbante est représentée aux fins du présent projet par deux administrateurs de son gérant, la société Befimmo SA, en vertu d'une délégation donnée au cours de la réunion du Conseil d'administration du gérant de ce jour.

**I.2 Société absorbée**

La société anonyme Ringcenter (ci-après « Ringcenter »), dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945.

2

Ringcenter a été constituée suivant acte reçu par Maître Jan Boeykens, Notaire à Anvers, le 2 juillet 1997, publié aux Annexes au Moniteur belge du 30 juillet 1997, sous le numéro 1997-07-30/319.

La dernière modification des statuts date du 27 janvier 2011 suivant procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur belge du 25 février 2011, sous le numéro 2011-02-25/0030702.

Ringcenter est inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0461.168.979 et immatriculée sous le numéro de TVA BE 461.168.979.

Le capital de Ringcenter est représenté par 14.000 actions sans désignation de valeur nominale, détenues comme suit :

- Befimmo : 4.340 actions;
- Meirfree SA, filiale de Befimmo, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945 : 6.440 actions;
- Vitalfree SA, filiale de Befimmo, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945 : 3.220 actions.

Ringcenter est une société immobilière soumise au droit commun des sociétés anonymes.

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbée » ou « Ringcenter ».

La société absorbée est représentée aux fins du présent projet par deux de ses administrateurs, en vertu d'une délégation donnée au cours de la réunion du Conseil d'administration de la société absorbée de ce jour.

## **B. Objet social**

### **1.3 Befimmo a, conformément à l'article 5 de ses statuts, l'objet suivant :**

*« La société a pour objet principal le placement collectif de capitaux recueillis dans le public dans la catégorie "biens immobiliers", visée à l'article 7, alinéa 1, 5° de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.*

*Par biens immobiliers, il faut entendre :*

- *les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles;*
- *les actions avec droit de vote émises par des sociétés immobilières liées;*
- *les droits d'option sur des immeubles;*
- *les parts d'autres organismes de placement en biens immobiliers, inscrits à la liste prévue à l'article 31 ou à l'article 129 de ladite loi du vingt juillet deux mille quatre;*
- *les certificats immobiliers visés à l'article 2, 4° de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq;*

*Ru*

*bn* *N* **3**



- les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement immobilière à la SICAF;

- ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par les Arrêtés Royaux, pris en exécution de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et applicables aux organismes de placement collectif investissant en biens immobiliers.

La société peut toutefois, à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières autres que celles définies à l'alinéa qui précède, selon les modalités prévues à l'article 6.2. des statuts, et détenir des liquidités. Ces placements et la détention de liquidités devront faire l'objet d'une décision spéciale du gérant, justifiant leur caractère accessoire ou temporaire. La détention des valeurs mobilières doit être compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement précédecrite. Les dites valeurs devront en outre être négociables sur un marché organisé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

- la société peut acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité.

Elle peut prendre toutes les mesures utiles et faire toutes les opérations, notamment celles visées à l'article 6 des statuts, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

Elle peut s'intéresser, par voie de fusion ou autrement, à toutes entreprises ayant un objet identique.

L'article 559 du Code des Sociétés n'est pas d'application en vertu de l'article 20, § 4, de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. »

#### 1.4 Ringcenter a, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant (traduction libre du texte néerlandais) :

<sup>1</sup> Texte néerlandais original : « De vennootschap heeft als doel :

Het, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, stellen van allerhande verrichtingen die rechtstreeks betrekking hebben op het verwerven, vervreemden, ruilen, verhuren, bouwen, verbouwen, verkavelen, beheren en valoriseren van onroerende goederen zoals hierna beschreven.

Het nemen of toestaan van optierechten tot koop of verkoop van vastgoed.

Alle mogelijke operaties van onroerende aard, met inbegrip van huur, leasing, erfpacht, opstal, verkoop, inbreng, projectontwikkeling, grote infrastructuurwerken, dit alles zowel in België als in het buitenland alsmede alle handel in verband met deze activiteiten.

Gezien het statuut van vastgoedvennootschap van de vennootschap zoals bedoeld in artikelen 26 en 68 van het Investmentgesetz ("InvG") van de Bondsrepubliek Duitsland, mag de vennootschap niet meer dan drie "Percelen" zoals bedoeld in artikel 67, paragrafen 1 en 2 van het InvG verwerven:

1. onroerende goederen voor woninghuur, handelspanden en onroerende goederen voor gemengd gebruik;
2. onroerende goederen in aanbouw, indien de goedgekeurde bouwplannen voldoen aan de vereisten bepaald onder punt 1 en, naargelang de omstandigheden de voltooiing van het project kan worden verwacht binnen een redelijke termijn en indien de totale kost van zulke onroerende goederen niet meer bedraagt dan twintig procent van de waarde van het Fonds;
3. onbebouwde gronden die bestemd zijn en geschikt zijn om te gepaste tijde te bebouwen door de beleggingsvennootschap overeenkomstig punt 1, indien op het moment van de verwerving de waarde ervan, samen met de waarde van bestaande onbebouwde gronden die zich reeds in het Fonds bevinden niet meer bedraagt dan twintig procent van de waarde van het Fonds;
4. de rechten vermeld onder artikel 67, paragraaf 1,4 van het InvG, onder de voorwaarden vermeld in nummers 1 tot 3. Indien de regels van het Fonds hierin voorzien en een lange termijn inkomst redelijkerwijze kan worden verwacht van de percelen, kan de vennootschap, onder de voorwaarden van sub-secties (3) tot (6) van artikel 67 van het InvG, eveneens andere onroerende goederen en rechten voorzien in artikel 67, paragraaf 2 van het InvG verwerven. De onroerende goederen en rechten bedoeld in de vorige zin mogen enkel worden verworven indien op het ogenblik van verwerving hun waarde, samen met de waarde van de

RLK

W  
BM



« La société a pour objet :

La réalisation, tant pour compte propre que pour le compte de tiers, de toutes opérations se rapportant directement à l'acquisition, à la cession, à l'échange, à la location, à la construction, à la transformation, au lotissement, à la gestion et à la valorisation de biens immobiliers comme décrit ci-après.

La prise ou l'octroi de droits d'option d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Toutes opérations de nature immobilière, en ce compris la location, la location-financement, l'emphytéose, la superficie, la vente, l'apport, le développement de projet, les grands travaux d'infrastructure, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que toute activité commerciale se rapportant à ces activités.

Vu le statut de société immobilière de la société tel que visé aux articles 26 et 68 de l'Investmentgesetz (« InvG ») de la République fédérale d'Allemagne, la société ne peut pas acquérir plus de trois « parcelles » telles que visées à l'article 67, paragraphes 1 et 2 de l'InvG :

1. biens immobiliers de logement, immeubles commerciaux et biens immobiliers à usage mixte ;
2. biens immobiliers en construction, si les plans de construction approuvés satisfont aux conditions déterminées au point 1 et si, selon les circonstances, l'achèvement du projet peut être attendu dans un délai raisonnable et si le coût total desdits biens immobiliers ne s'élève pas à plus de vingt pour cent de la valeur du Fonds ;
3. terrains non bâtis destinés et adaptés à être construits en temps opportun par la société d'investissement conformément au point 1 si, au moment de l'acquisition, leur valeur, ajoutée à la valeur des terrains non bâtis existants se trouvant déjà dans le Fonds ne s'élève pas à plus de vingt pour cent de la valeur du Fonds ;
4. les droits stipulés à l'article 67, paragraphe 1,4 de l'InvG, aux conditions indiquées aux numéros 1 à 3.

Si les règles du Fonds le prévoient et si un revenu à long terme peut être généré par les parcelles, la société peut, aux conditions des sous-sections (3) à (6) de l'article 67 de l'InvG, acquérir également d'autres biens et droits immobiliers prévus à l'article 67, paragraphe 2 de l'InvG. Les biens et droits immobiliers visés dans la phrase précédente ne peuvent être acquis que si, au moment de leur acquisition, leur valeur, ajoutée à la valeur des biens et droits immobiliers du même genre se trouvant déjà dans le Fonds, ne s'élève pas à plus de vingt pour cent de la valeur du Fonds.

La société ne peut acquérir un bien immobilier que pour autant que sa valeur n'excède pas quinze pourcent de la valeur du Fonds pour lequel une participation dans la société est détenue, par rapport à la participation détenue par le Fonds.

En bref, elle peut faire tout ce qui se rapporte à l'objet décrit ci-dessus ou tout ce qui est de nature à en promouvoir la réalisation. »

---

onroerende goederen en rechten van dezelfde soort die zich reeds in het Fonds bevinden, niet meer bedraagt dan twintig procent van de waarde van het Fonds.

De vennootschap mag een onroerend goed alleen verwerven indien de waarde ervan niet meer bedraagt dan vijftien procent van de waarde van het Fonds voor rekening waarvan een participatie in de vennootschap wordt aangehouden in verhouding tot de participatie aangehouden door het Fonds.

Kortom, zij mag alles doen wat verband houdt met bovengenoemd doel, of wat van aard is de verwezenlijking ervan te bevorderen.”

*R. U.*

*Am* *W* 5

## **II. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La fusion envisagée est une fusion par absorption. La société absorbante absorbera au terme de la fusion proposée la société absorbée.

Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, la fusion entraînera de plein droit simultanément les effets suivants :

- l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée sera transféré à la société absorbante ;
- les associés de la société absorbée deviendront de plein droit des associés de la société absorbante ;
- la société absorbée cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation.

Si le projet de fusion est valablement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de Befimmo et par l'assemblée générale extraordinaire de Ringcenter, Ringcenter cessera donc d'exister de droit et les actionnaires de Ringcenter autres que Befimmo deviendront des actionnaires de Befimmo (*infra*, point 3.4.).

## **III. RAPPORT D'ECHANGE ET MONTANT DE LA SOULTE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

### **3.1 Réglementation sicafi**

L'Arrêté royal du 7 décembre 2010 impose de respecter diverses règles en cas de fusion par absorption.

#### **(a) Inventaire et évaluation de l'expert**

Conformément à l'article 28 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2010, Befimmo a établi un inventaire de ses biens immobiliers ainsi que de ceux de ses filiales.

En ce qui concerne l'obligation d'évaluer la juste valeur des biens immobiliers, découlant de l'article 30 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2010, Befimmo a publié le 17 février 2011, dans sa déclaration intermédiaire au 31 décembre 2010, la juste valeur des biens immobiliers détenus par elle-même et ses filiales (visés à l'article 29, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 7 décembre 2010), telle qu'elle résultait de l'actualisation de l'évaluation effectuée par les experts immobiliers au 31 décembre 2010.

Les experts ont confirmé le 23 mars 2011, conformément à l'article 30 précité que la situation économique générale et l'état des biens immobiliers n'exigent pas une nouvelle évaluation.

#### **(b) Valeur servant pour le calcul du rapport d'échange**

Conformément à l'article 13, §§ 2 et 3 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2010, il faut tenir compte des éléments suivants pour le calcul du rapport d'échange :



6  




- (i) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date du dépôt du projet de fusion ou, au choix de la sicafi publique, avant la date de l'acte de fusion et ;
- (ii) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date. Cette moyenne de cours s'établit à 60,58 €.

La valeur d'émission servant pour le calcul du rapport d'échange ne peut être inférieure à la valeur la plus faible entre les valeurs visées sous (i) et (ii) ci-dessus.

Befimmo a opté pour un calcul du rapport d'échange sur la base de la valeur nette d'inventaire qui, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, ne date pas de plus de quatre mois avant la date du dépôt du projet de fusion et est établie au 31 décembre 2010.

Cette valeur lui semble constituer la référence la plus stable en la matière et la méthode qui consiste à la comparer à la valeur intrinsèque corrigée de Ringcenter semble en conséquence la plus adéquate, notamment au regard des spécificités du secteur d'activités de Befimmo.

La moyenne de clôture des trente jours calendrier précédant le présent projet est supérieure à la valeur nette d'inventaire.

### **(c) Date des assemblées générales**

L'article 13, §§ 2 et 3 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2010 invite à indiquer la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur la fusion, sans quoi elle doit en tout cas se tenir dans les quatre mois à dater du dépôt du projet de fusion.

Les assemblées générales des actionnaires de Befimmo SCA et de Ringcenter se tiendront au plus tard le 30 juin 2011.

## **3.2 Valeur nette d'inventaire et valeur intrinsèque des sociétés concernées au 31 décembre 2010 (en EUR)**

### **A. Valeur nette d'inventaire consolidée de Befimmo au 31 décembre 2010**

L'actif net consolidé de Befimmo, établi sur base du référentiel comptable IFRS, est de 971 729 343 € au 31 décembre 2010.

La valeur nette d'inventaire consolidée de Befimmo au 31 décembre 2010 a été publiée le 17 février 2011 et s'élève à 57,88 € par action.

### **B. Valeur intrinsèque de Ringcenter au 30 décembre 2010**

La valeur intrinsèque de Ring Center au 30 décembre 2010 est de 53 460 855 €.  
Cette valeur a été établie au départ de l'actif net comptable BGAAP de la société, corrigé pour avoir égard aux éléments suivants:

- Réévaluation de l'immeuble à sa juste valeur sur base de l'expertise disponible



- Prise en compte d'une deferred tax sur la plus-value au taux de l'exit tax (16,995 %)
- Prise en compte d'une deferred tax sur le subside en capital au taux de l'exit tax
- Élimination de l'actif de 1,7 millions € lié à un litige, qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage en cours
- Élimination de l'actif de 62.598 € correspondant à des comptes fournisseurs créditeurs

Ces corrections s'imposaient pour assurer une comparabilité des valeurs de référence dans le cadre de la méthode choisie pour calculer le rapport d'échange.

Sur cette base, la valeur intrinsèque par action Ringcenter s'établit à 3.818,63 €/action.

### **3.3 Rapport d'échange**

Le gérant de Befimmo et le conseil d'administration de Ringcenter proposent d'établir le rapport d'échange comme suit : 65,9805 actions ordinaires de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Une soulte de 24,31 € sera attribuée à Meirfree et une soulte de 12,15 € sera attribuée à Vitalfree..

Le gérant de Befimmo et le conseil d'administration de Ringcenter estiment qu'en fixant ce rapport d'échange, ils rencontrent de manière équilibrée les droits et intérêts des actionnaires de Ringcenter et ceux des actionnaires de Befimmo.

### **3.4 Emission d'actions nouvelles**

Befimmo étant actionnaire de Ringcenter à concurrence de 4.340 actions sur 14.000 actions existantes, il n'est, conformément à l'article 703, § 2 du Code des sociétés, pas émis d'actions nouvelles à concurrence des actions ainsi détenues.

Il sera donc proposé à l'assemblée générale de Befimmo d'émettre 637 371 actions ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur nominale, uniquement au profit des deux autres actionnaires de Ringcenter, Meirfree SA et Vitalfree SA, en échange des actions que ces sociétés détiennent dans Ringcenter (soit, respectivement : 6.440 et 3.220 actions Ringcenter).

Les règles relatives à la détention d'une participation croisée s'appliqueront dans le chef de ces deux sociétés lorsqu'elles deviendront détentrices des actions Befimmo.

## **IV. MODALITÉS DE LA REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Les actions nouvellement émises par Befimmo à l'occasion de la fusion seront des actions ordinaires et nominatives.

8



Les actions de Befimmo qui sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée leur seront remises comme suit.

Dans les huit (8) jours de la publication de la décision de fusion par absorption aux Annexes au Moniteur belge, le gérant de la société absorbante inscrit dans le registre des actions de la société absorbante les données suivantes :

- l'identité des actionnaires de la société absorbée au profit desquels des actions ont été émises ;
- le nombre d'actions de la société absorbante auquel les actionnaires de la société absorbée ont droit ;
- la date de la décision de fusion par absorption.

Cette inscription est signée par le gérant de la société absorbante ainsi que par les nouveaux actionnaires ou par leur mandataire.

Le gérant de la société absorbante veille à l'annulation du registre de la société absorbée en apposant la mention « *annulée* » sur chaque page du registre et en inscrivant le cas échéant, à côté de la mention des actions dont chaque actionnaire est propriétaire, la mention « *échangée(s) contre [•] actions/parts de la SICAF Befimmo constituée sous forme de SCA, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945* », en y ajoutant la date de la décision de fusion par absorption.

**V. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Les actions nouvelles participeront au résultat d'exploitation et donneront droit au dividende à partir de l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**VI. RÉTROACTIVITÉ COMPTABLE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Le gérant de Befimmo et le conseil d'administration de Ringcenter proposent de procéder au transfert des actifs et passifs de Ringcenter résultant de la fusion, dans les comptes de la société absorbante avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011 de sorte que toutes les opérations réalisées par Ringcenter à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, à 0 heures, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de Befimmo.

**VII. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Les actions ordinaires nouvelles émises par Befimmo à l'occasion de la fusion au profit des autres actionnaires de Ringcenter qu'elle-même, bénéficieront des mêmes droits que les actions ordinaires existantes de Befimmo.

Ces actions seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts de Befimmo.

La société absorbée n'a pas émis d'autres titres que les actions qui seront échangées contre les actions nouvelles de la société absorbante.

#### **VIII. EMOLUMENTS SPÉCIAUX (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL représentée par Madame Kathleen De Brabander et Monsieur Rik Neckerbroeck, réviseurs d'entreprises, agissant conjointement, a été chargée d'établir le rapport visé à l'article 695 du Code des sociétés pour la société absorbante et pour la société absorbée.

La rémunération particulière attribuée au commissaire pour l'établissement du rapport écrit sur le projet de fusion visé par l'article 695 du Code des sociétés, a été fixée à 8.300 € pour Befimmo et à 5.450 € pour Ringcenter, soit un total de 13.750 €.

#### **IX. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ARTICLE 693, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS)**

Le gérant de Befimmo et le conseil d'administration de Ringcenter ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la fusion.

#### **X. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

La fusion qui fait l'objet du présent projet sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Ringcenter et Befimmo.

En cas d'approbation, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Befimmo de procéder à une augmentation de capital par émission de nouvelles actions ordinaires émises à l'occasion de la fusion.

En leur qualité d'organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption, les soussignés déposeront le présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 28 mars 2011.





Ils donnent mandat à cet effet à Me Thierry Tilquin, Me Thérèse Loffet ou Me Alice Hannouillé, avec pouvoir de substitution au bénéfice de tout autre membre de la SCRL Liedekerke, Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, en vue d'accomplir toutes les démarches nécessaires à ce dépôt.

Fait le 25 mars 2011, à Bruxelles, en quatre (4) exemplaires.

Le gérant de Befimmo et le conseil d'administration de Ringcenter reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) exemplaires signés au nom des organes de gestion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et l'autre à être conservé au siège des sociétés respectives.

Pour Befimmo SA, gérant de  
BEFIMMO

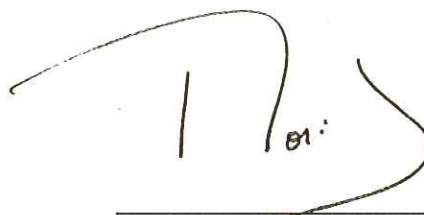


Nom : Benoît Godts  
Qualité : Administrateur




Nom : Benoît De Blicq  
Qualité : Administrateur délégué

Pour RINGCENTER



Nom : Martine Rorif  
Qualité : Administrateur délégué



Nom : Laurent Carlier  
Qualité : Administrateur